

ARRET N°2014-03/CC-EL DU 04 AOUT 2014

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt N°2013-12/CC-EL du 31 Décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Lettre N°0829/P.A.N-SG du 18 Juillet 2014 du Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès du Député Dramane GOÏTA, élu dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Vu le certificat de décès N°026 REG 1 de Dramane GOÏTA en date du 16 Juillet 2014 ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par Lettre N°0829/P.A.N-SG du 18 juillet 2014 enregistrée au Greffe le 21 juillet 2014 sous le n°10, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de Député à l'Assemblée Nationale, suite au décès le 05 juillet 2014 du Député Dramane GOÏTA ;

Considérant que la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002, en son article 1^{er}, fixe le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale à cent quarante sept (147) ;

Considérant que par Arrêt N°2013-12/CC-EL du 31 Décembre 2013 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, Monsieur Dramane GOÏTA a été déclaré élu dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Considérant que l'article 42 de la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : «La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un Député.

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai» ;
Qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'il appert de l'acte de décès N°026 REG 1 du Centre d'état civil principal de Kalaban Coro que le Député Dramane GOÏTA est décédé le 05 juillet 2014.

Considérant qu'il résulte du décès d'un Député une vacance définitive de son siège à l'Assemblée Nationale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège qu'occupait le défunt ;

SUR LE REMPLACEMENT DE DRAMANE GOITA A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi N°02-010 du 05 Mars 2002, il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale ; qu'aux termes de l'article 10 de la même loi, l'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que le mandat des Députés à l'Assemblée Nationale est de cinq (05) ans aux termes de l'article 61 de la Constitution ; que la législature en cours a commencé le 1^{er} Janvier 2014 conformément à l'article 7 du dispositif de l'Arrêt N°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
Considérant que le reliquat du mandat des Députés de la présente législature est supérieur à douze (12) mois, ce qui nécessite une élection partielle dans la circonscription électorale de Yorosso pour pallier la vacance de siège créée par le décès du Député Dramane GOÏTA ; que cette élection partielle doit se dérouler conformément à l'article 11 de la Loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 qui dispose : «Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale» ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er} : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale demandant la constatation de la vacance d'un siège de Député à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de Député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 05 juillet 2014 du Député Dramane GOITA, élu dans la circonscription électorale de Yorosso.

ARTICLE 3 : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale de Yorosso pour procéder au remplacement du Député décédé dans les trois (03) mois à compter du présent arrêt.

ARTICLE 4 : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera organisé dans les mêmes conditions que pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le quatre Août deux mille quatorze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Keremakan	DEMBREL	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 4 août 2014

LE GREFFIER EN CHEF,
Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaillé du Mérite National